



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
-----  
BUST

## COMMUNE DE BUST

-----

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°AR\_2020\_13

*Nomenclature ACTES 6.4 (AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES)*

<i>DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES – DEJECTIONS CANINES</i>
--

#### LE MAIRE DE BUST,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R.412-44,

**Considérant** qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues et autres points de la voie publique,

**Considérant** que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique uniquement que s'ils sont tenus en laisse,

**Considérant** d'autre part la recrudescence des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs,

**Considérant** que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse.

**ARTICLE 2** : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public.

**ARTICLE 3** : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux et ce par mesure d'hygiène publique.

**ARTICLE 4** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux.

**ARTICLE 5** : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de troisième classe.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen
  - Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUST, le 30 novembre 2020.

Michel BELTRAN  
Maire de BUST

